

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES DES ECOLES DE ROSENAU

Titre I- Dénomination et objet

Article premier

Entre les parents d'élèves qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, est fondée une association à but non lucratif dénommée :

Association des parents d'élèves des écoles de ROSENAU

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse.

L'association a son siège social à l'Ecole élémentaire « Les Etangs », 10 rue d'Istein, Rosenau. Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2

L'association se propose :

- a) dynamiser la vie des écoles avec l'organisation d'évènements extra-scolaires (fête de fin d'année scolaire, carnaval, bourse à l'enfance, etc.)
- b) récolter des fonds pour l'école afin d'améliorer la vie scolaire (participations au financement de sorties, de voyages scolaires, ou d'achat de matériel)
- c) soutenir activement les projets et actions des enseignants
- d) favoriser la collaboration entre les parents et les enseignants
- e) informer les familles sur la vie de l'établissement
- f) de promouvoir et gérer (directement ou en participation), dans l'intérêt des élèves et de leurs familles, tous organismes à caractère éducatif, culturel, sportif ou social.

Article 3

L'association est indépendante de tous partis politiques, confessions, syndicats ou groupes de pression. Ses membres s'interdisent en son sein toute discussion politique, religieuse ou syndicale. Elle s'interdit toutes discriminations.

Titre II- Conditions d'admission

Article 4

L'association est ouverte, sans distinction d'opinion et à l'exclusion de tous autres, à toute personne physique ayant la garde juridique d'un élève d'un établissement parmi les suivants : école maternelle de Rosenau « Les Roseaux », école primaire de Rosenau « Les Etangs ». Pour être membre actif de l'association, les parents doivent en faire la demande et justifier que l'élève est scolarisé dans l'un de ces établissements. Dès que l'enfant cesse de fréquenter l'un des établissements couverts par l'association, son représentant à l'association cesse d'en faire partie. Les membres du comité dont le mandat n'est pas expiré au moment où ils cessent d'être parents d'élèves peuvent toutefois continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, nommer membre d'honneur, au moment où il devrait quitter l'association, un adhérent lui ayant rendu des services particuliers. Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Dans l'éventualité où des parents voudraient créer une association nouvelle dans le ressort d'un ou plusieurs établissements couverts par l'association, le comité de celle-ci examinera la définition de la territorialité envisagée.

Article 5

Les membres actifs se définissent par leur qualité définie en article 4. La cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont déterminées par le comité et précisées dans le règlement intérieur est versée intégralement par un seul des membres actifs ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves d'une même famille.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) par la démission
- b) par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves (cf. règlement intérieur), par le comité, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 7

Tout membre de l'association qui cesse d'en faire partie perd tous ses droits sur les cotisations versées. Il n'est admis à faire valoir aucune réclamation.

Titre III- Administration et fonctionnement

Article 8

L'association est administrée par un comité de 6 à 10 membres élus à main levée, pour 3 ans, à la majorité, par l'assemblée générale. Le vote à bulletin secret peut être autorisé selon les modalités du règlement intérieur. Dans ce cas le président de séance désigne un membre qui aura la responsabilité du bon déroulement du vote à bulletin secret.

Le nombre des membres du comité est fixé et peut être modifié, dans les limites indiquées ci-dessus, par simple décision de l'assemblée générale.

En cas de vacance, il est procédé à de nouvelles élections à la prochaine assemblée générale ordinaire. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

En cas d'égalité, est élue la personne dont l'enfant, scolarisé dans les établissements, est le plus jeune.

Le comité élit tous les 3 ans parmi ses membres, à main levée, un bureau de 3 à 6 membres comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier et, éventuellement, un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Est élue la personne qui a le plus de voix.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de l'assemblée générale deux réviseurs aux comptes sont élus pour une durée d'un an renouvelable une fois. Les membres du comité ne peuvent pas être réviseurs aux comptes.

A l'issue du vote du bureau, les résultats sont communiqués à l'assemblée générale.

Les adhérents qui contesteraient l'élection doivent dans les cinq jours saisir le comité, lequel doit statuer dans la quinzaine.

Les fonctions de membres du comité ou du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 9

Le comité reçoit les observations ou les vœux présentés par les membres de l'association et s'en fait, s'il y a lieu, l'interprète auprès des administrations. Le comité est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale, et à pouvoir sur le bureau.

Il se réunit, sur convocation du président comportant un ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations. Dans le cas contraire une seconde date sera proposée, sans quorum cette fois.

Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Si un membre du comité manque à trois réunions consécutives, sans excuse valable, il est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Le comité peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 10

Le bureau du comité est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) le président dirige les travaux du comité et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; en cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs, sur avis du comité, au vice-président ou à l'un des vice-présidents, ou, à défaut, à un autre membre du comité ;
- b) le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations ; il rédige les procès-verbaux des séances, tant du comité que de l'assemblée générale et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- c) le trésorier tient les comptes de l'association ; il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président ; il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte au comité et à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

En cas de carence, le vice-président, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint remplace respectivement le président, le secrétaire ou le trésorier.

Article 11

L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an, sur proposition du comité et, en cas de nécessité, à la demande du tiers de ses adhérents.

Elle est convoquée au moins 15 jours avant la réunion, via le cahier de liaison de l'enfant, par le comité qui détermine son ordre du jour. Chaque membre dispose d'une semaine pour faire part de ses observations ou rajouts par rapport à la proposition d'ordre du jour.

Son bureau est formé par le bureau du comité. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par personne présente. Chaque membre ne peut être représenté dans l'association que par une personne ayant voix délibérative. Seuls peuvent prendre part au vote les adhérents à jour de leur cotisation.

Article 12

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom.

Article 13

Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations de ses adhérents,
- b) les dons manuels et subventions,
- c) les produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevance des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.

Titre IV- Modification des statuts- Dissolution

Article 14

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, 15 jours avant la date de réunion. Elle doit comprendre la moitié des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à une date ultérieure, et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de la réunion doit prévoir expressément les dispositions des statuts dont la modification est envisagée.

En cas de dissolution, les sommes disponibles sont versées aux coopératives scolaires des établissements couverts par l'association, au prorata des membres de l'association faisant partie de chaque école.

Titre V- Règlement intérieur-Formalités administratives

Article 15

Un règlement intérieur est établi par le comité de direction, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 16

Le comité de direction devra déclarer au registre des associations du Tribunal d'Instance compétent les modalités ultérieures désignées ci-dessous :

- a) le changement de dénomination ;
- b) le transfert du siège ;
- c) les modifications apportées aux statuts ;
- d) les changements survenus au sein de la direction;
- e) la dissolution de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue le 4 mars 2020.

Par :